

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-065

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2022-04-06-00003 - ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISoire DES USAGES DE L'EAU DANS CERTAINS SECTEURS GÉOGRAPHIQUES DU DÉPARTEMENT DU LOIRET (18 pages)	Page 3
45-2022-04-06-00004 - ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISoire DES USAGES DE L'EAU DANS LE COMPLEXE AQUIFÈRE DE BEAUCE ET SES COURS D'EAU TRIBUTAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET (21 pages)	Page 22

DDT 45

45-2022-04-06-00003

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE
LIMITATION PROVISoire DES USAGES DE L'EAU
DANS CERTAINS SECTEURS GÉOGRAPHIQUES
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISoire DES USAGES
DE L'EAU DANS CERTAINS SECTEURS GÉOGRAPHIQUES DU DÉPARTEMENT DU
LOIRET**

La préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2, R 213-14 à R 213-16 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la

mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Val Dhuy Loiret approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, publié par le ministère de la transition écologique en juin 2021 ;

VU la consultation du Comité des Usages de l'Eau du 15 décembre 2021 ;

VU la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 25 février au 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et de l'abreuvement du bétail ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'effluents dans le milieu sont de nature à dégrader la qualité de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT que pour ce qui relève de l'interdiction, les mesures ne peuvent être adaptées qu'à titre exceptionnel pour un usager ou groupe d'utilisateurs ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les utilisateurs de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} - Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les utilisateurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 3 - Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau

L'état de la ressource en eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, peut être caractérisé par le débit des cours d'eau, à l'exception des cours d'eau soutenus à l'étiage et des nappes souterraines captives qui ne sont pas en relation avec un cours d'eau.

L'évolution des débits des cours d'eau lors de la période de recharge, qui s'étend de novembre à mars, permet de déterminer en sortie d'hiver, le risque de survenue d'une sécheresse en l'absence prolongée de pluie en période estivale.

A titre expérimental, un seuil de vigilance est défini en sortie d'hiver à partir des données des stations de mesure permanente, pour chaque zone d'alerte qui en est pourvue :

ZONE D'ALERTE	LIEU DE MESURE DES DÉBITS			SEUIL DE VIGILANCE (débit moyen sur la période de novembre à mars en L/s)
	Commune	Lieu - dit	Source données	
AVEYRON	LA CHAPELLE / AVEYRON	Pont Bourg	station	1 100
CLERY	FERRIERES	Les Collumeaux	station	1 600
OUANNE	GY LES NONAINS	-	station	6 200
LOING AMONT	MONTBOUY	Pont du Bourg	station	4 200
LOING AVAL	CHALETTE / LOING	-	station	18 000
ARDOUX (Grand)	LAILLY EN VAL	-	station	1 200
LOIRET - DHUY	SANDILLON	Ferme du Louy	station	800

Trois seuils d'étiage sont définis à partir des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau concernés, pour chaque zone d'alerte :

- le débit seuil d'alerte (DSA)
- le débit d'alerte renforcée (DAR)
- le débit seuil de crise (DCR)

ZONES D'ALERTE (cours d'eau suivants, y compris leurs affluents)	LIEU DE MESURE DES DÉBITS (point aval, pour l'ensemble de la zone d'alerte)			VALEURS DES DÉBITS SEUILS D'ÉTIAGE (en L/s)		
	Commune	Lieu - dit	Source données	DSA	DAR	DCR
Secteur Gâtinais de l'Est (affluents du Loing en rive droite)						
AVEYRON	LA CHAPELLE / AVEYRON	Pont Bourg	station	100	70	50
BETZ	BRANSLES	CD 219	jaugeage	200	150	100
CLERY	FERRIERES	Les Collumeaux	station	600	500	420
LOING AMONT	MONTBOUY	Pont du Bourg	station	350	250	120
LOING AVAL	CHALETTE / LOING	-	station	1 670	1 200	850
MILLERON	CHATILLON	Villefranche	jaugeage	60	45	30

	COLIGNY		e			
OUANNE	GY LES NONAINS	Pont du Bourg	station	1 200	940	730
<u>Zone nodale de la Loire à Gien</u>						
LOIRE des limites amont du département du Loiret à Gien Lre 4	GIEN Lre 4	-	station	Niveau 2* 50 000	/	Niveau 4* 43 000
AVENELLE - ETHELIN	BEAULIEU	Pont CD 926	jaugeage	30	23	15
RU PONTCHEVRON	OUZOUER / TREZEE	Le petit Moulin	jaugeage	48	36	24
TREZEE - OUSSON	OUZOUER / TREZEE	Le Petit St Aubin	jaugeage	120	90	60
<u>Zone nodale de la Loire à Onzain</u>						
LOIRE de Gien Lre 4 à la limite aval du département du Loiret	ONZAIN Lre 3		station	51 000	/	47 000
AQUIAULNE	ST GONDON	Pont de Bribard	jaugeage	110	82	55
ARDOUX (Grand)	LAILLY EN VAL	-	station	50	35	20
BEC D'ABLE	SULLY SUR LOIRE	Port à Chambert	jaugeage	150	75	50
BEUVRON	MONTRIEUX EN SOLOGNE (41)	-	station	125	110	95
COSSON	LA FERTE ST AUBIN	Rue Denis Papin	station	290	230	180
NOTREURE - OCRE	AUTRY LE CHÂTEL	Pont de la D51	station	120	90	60
LOIRET - DHUY	SANDILLON	Ferme du Louy	station	110	80	60
SANGE	SULLY SUR LOIRE	Tête du Parc	jaugeage	38	29	19

** : déterminé en fonction de l'évolution des volumes mobilisables par le Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest.*

Article 4 - Définition des zones d'alerte

Il est défini 20 zones d'alerte pour le département du Loiret, correspondant à des bassins versants hydrographiques et regroupés en 3 secteurs géographiques :

- **secteur Gâtinais de l'Est** (7 zones d'alerte) : Aveyron, Betz, Cléry, Loing amont et Loing aval, Milleron, Ouanne ;
- **zone nodale de la Loire à Gien** (4 zones d'alerte) : Loire en amont des limites du département du Loiret jusqu'à Gien, Avenelle–Ethelin, Ru de Pontchevron, Trézée–Ousson ;
- **zone nodale de la Loire à Onzain** (9 zones d'alerte) : Loire de Gien aux limites en aval du département du Loiret, Aquiaulne, Ardoux, Bec d'Able, Beuvron, Cosson, Loiret–Dhuy, Notreure–Ocre, Sange ;

La carte ainsi que la liste des communes concernées par zone d'alerte figurent en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Définition de la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et de la crise

Les valeurs seuils sont comparées aux valeurs de débit moyen mensuel ou journalier mesurées dans les cours d'eau équipés de stations hydrométriques permanentes ou aux valeurs de débit instantané pour les cours d'eau non équipés qui sont mesurés manuellement (jaugeage).

L'état de vigilance est constaté par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

- Constat de la vigilance sur la zone d'alerte équipée d'une station de mesure permanente lorsque le débit moyen sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars du cours d'eau se situe sous le seuil de vigilance tel que défini dans l'article 3 du présent arrêté.

Les états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont constatés par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Toutes zones d'alerte :

- L'état d'alerte est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant), lorsque le débit du cours d'eau de référence de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte.
- L'état d'alerte renforcée est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit du cours d'eau de référence de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte renforcée.
- L'état de crise est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit du cours d'eau de référence de cette zone d'alerte est inférieur à son débit de crise.

Cas particulier des zones nodales de la Loire :

La Loire à Gien (Lre 4) et à Onzain (Lre 3) sont deux points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne pour lesquels sont définis un débit seuil d'alerte (DSA) et un débit seuil de crise (DCR).

- L'état d'alerte est constaté sur la zone nodale de la Loire à Gien ou à Onzain, lorsque le débit de la Loire à Gien ou à Onzain est inférieur au débit seuil d'alerte. L'état d'alerte s'applique alors à toutes les zones d'alerte comprises dans chaque zone nodale, à l'exception des zones d'alerte dont l'état (niveau de gravité) constaté précédemment est supérieur à l'état d'alerte.

- L'état de crise est constaté sur la zone nodale de la Loire à Gien ou à Onzain, lorsque le débit de la Loire à Gien ou à Onzain est inférieur au débit seuil de crise. L'état de crise s'applique alors à toutes les zones d'alerte comprises dans chaque zone nodale.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion du soutien de l'étiage de la Loire, quatre niveaux de gravité sont définis par le canevas de mesures coordonnées en fonction du débit objectif fixé à Gien par le Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et de Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES). Ils correspondent successivement, par gravité, à l'état de vigilance, l'état d'alerte (DSA du point nodal de Gien), l'état d'alerte renforcée et l'état de crise (DCR du point nodal de Gien). Le tableau du II de l'article 6 du présent arrêté définit les valeurs seuil de débit de la Loire à Gien qui correspondent aux différents niveaux de gravité.

- L'état de vigilance est constaté sur les zones nodales de la Loire à Gien et à Onzain, lorsque le débit de la Loire à Gien est inférieur au débit seuil de vigilance du canevas de mesures coordonnées. L'état de vigilance s'applique alors à toutes les zones d'alerte comprises dans ces zones nodales, à l'exception des zones d'alerte dont l'état (niveau de gravité) constaté précédemment est supérieur à l'état de vigilance.

- L'état d'alerte est constaté sur les zones nodales de la Loire à Gien et à Onzain, lorsque le débit de la Loire à Gien est inférieur au débit seuil d'alerte du canevas de mesures coordonnées. L'état d'alerte s'applique alors à toutes les zones d'alerte comprises dans ces zones nodales, à l'exception des zones d'alerte dont l'état (niveau de gravité) constaté précédemment est supérieur à l'état d'alerte.

- L'état d'alerte renforcée est constaté sur les zones nodales de la Loire à Gien et à Onzain, lorsque le débit de la Loire à Gien est inférieur au débit seuil d'alerte renforcée du canevas de mesures coordonnées. L'état d'alerte renforcée s'applique alors à toutes les zones d'alerte comprises dans ces zones nodales, à l'exception des zones d'alerte dont l'état (niveau de gravité) constaté précédemment est supérieur à l'état d'alerte renforcée.

- L'état de crise est constaté sur les zones nodales de la Loire à Gien et à Onzain, lorsque le débit de la Loire à Gien est inférieur au débit seuil de crise du canevas de mesures coordonnées. L'état de vigilance s'applique alors à toutes les zones d'alerte comprises dans ces zones nodales.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre progressive de mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau.

I – Mesures applicables dans toutes les zones d’alerte et les zones nodales de la Loire à Gien (Lre4) et à Onzain (Lre3) :

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d’alerte concernées, conformément aux tableaux suivants.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les mesures s’appliquent sans distinction de l’origine de l’eau.
- Pour les usages agricoles les mesures s’appliquent de manière différenciée selon l’origine de l’eau :
 - cours d’eau et nappe d’accompagnement,
 - eaux souterraines.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les prélèvements réalisés depuis des retenues d’eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.
- Les dispositions suivantes ne s’appliquent pas aux canaux dont l’alimentation provient de la Loire.
- Les dispositions suivantes ne s’appliquent pas aux prélèvements à partir de la nappe de l’Albien.
- Les dispositions suivantes ne s’appliquent pas aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d’accompagnement de la Loire.

Mesures de restrictions temporaires des usages de l’eau :

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l’eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d’alerte (DSA)	d’alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdiction hors stations professionnelles équipées d’un système de recyclage des eaux et d’un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	d'économie d'eau	<p>Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique</p> <p>Façades, toitures : interdiction</p>		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 6) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdit de 10h à 18h (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)	Interdiction (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)	

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des terrains de sport		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés)
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 7)		
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires		Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaires		Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives		
		Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national				<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Usages agricoles				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement			
	de vigilance	du débit seuil d'alerte (DSA)	du débit seuil d'alerte renforcée (DAR)	du débit seuil de crise (DCR)
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 8)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 8)	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine		Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8 h au lundi 8 h) sauf dérogation (article 8)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 8 h) sauf dérogation (article 8)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8 h au lundi 8 h)

Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 7)		
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5)	Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20 h) sauf dérogation (article 8)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes		Interdiction - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de		

		<p>l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné		Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau	Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau		

II – Mesures applicables dans les zones nodales de la Loire à Gien (Lre 4) et à Onzain (Lre 3) dans le cas du déclenchement du canevas des mesures coordonnées :

Les mesures de restriction applicables dans les zones nodales de la Loire à Gien et à Onzain sont définies par le canevas des mesures coordonnées, telles que dans le tableau ci-dessous, selon l'état (niveau de gravité) constaté. Les mesures s'appliquent aussi à l'ensemble des zones d'alerte comprises dans ces zones nodales, à l'exception des zones d'alerte dont l'état (niveau de gravité) précédemment constaté est supérieur et pour lesquelles des mesures de restriction alors plus importantes sont maintenues.

Pour les usages qui ne figurent pas dans le canevas des mesures coordonnées, les mesures applicables sont celles qui sont définies pour toutes les zones d'alerte.

	Niveau 1 – vigilance	Niveau 2 – alerte	Niveau 3 – alerte renforcée	Niveau 4 - crise
Stratégie de gestion	La situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs , en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues) , combinée , dès que cet objectif devient inférieur à 50 m³/s (DSA), avec une réduction des prélèvements .			
Critère	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60 m³/s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 50 m³/s (DSA)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m³/s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m³/s (DCR)
Objectif et résultat attendu	Sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	Réduction sensible des prélèvements permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	Réduction sensible des prélèvements permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	Arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, l'abreuvement des animaux et par le besoin des milieux naturels , de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction
Définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables dans chaque département par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 10 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, ... - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et green de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 25 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

ARTICLE 7 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 6 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

ARTICLE 8 - Mesures dérogatoires aux limitations ou interdictions d'usage

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la

décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1er mai de l'année et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°4) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

ARTICLE 9 - Constat de franchissement des seuils de sécheresse et délai de mise en œuvre des mesures de limitation

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de limitation mises en place, conformément aux articles précédents. L'arrêté préfectoral sera établi dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les mesures de débits permettront le constat de franchissement des zones d'alerte.

ARTICLE 10 - Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés ou au 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 11 - Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au **30 novembre 2024**, à l'exception des articles 3 et 5 pour lesquels la vigilance fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après avis du comité des usages de l'eau.

ARTICLE 12 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 13 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie ou sur le site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 14 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 6 avril 2022
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes :

Les annexes sont consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-04-06-00004

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE
LIMITATION PROVISoire DES USAGES DE L'EAU
DANS LE COMPLEXE AQUIFÈRE DE BEAUCE ET
SES COURS D'EAU TRIBUTAIRES DANS LE
DÉPARTEMENT DU LOIRET

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES
USAGES DE L'EAU DANS LE COMPLEXE AQUIFÈRE DE BEAUCE ET SES
COURS D'EAU TRIBUTAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, publié par le ministère de la transition écologique en juin 2021 ;

VU la consultation du Comité des Usages de l'Eau du 15 décembre 2021 ;

VU la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 25 février au 18 mars 2022

CONSIDÉRANT qu'au vu de la vulnérabilité du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements

directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'effluents dans le milieu sont de nature à dégrader la qualité de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles par le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Loiret ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT que pour ce qui relève de l'interdiction, les mesures ne peuvent être adaptées qu'à titre exceptionnel pour un usager ou groupe d'utilisateurs ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} OBJET

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret.

Il a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 3 ZONES CONCERNÉES

Trois zones d'alerte sont définies :

- la zone d'alerte « Beauce centrale »,
- la zone d'alerte « Bassin du Fusain »,
- la zone d'alerte « Montargois ».

Cinq zones d'alertes spécifiques pour les eaux superficielles sont définies :

- la zone d'alerte « Bonnée »,
- la zone d'alerte « Bezonde »,
- la zone d'alerte « Solin »,
- la zone d'alerte « Puiseaux »,
- la zone d'alerte « Vernisson ».

Les communes ou parties de communes du département du Loiret concernées par chacune de ces zones d'alerte figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La carte des zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI DE L'ÉTAT DES RESSOURCES EN EAU

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Beauce centrale » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Montargois » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

ARTICLE 5 DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI SPÉCIFIQUE À CERTAINES RESSOURCES EN EAUX SUPERFICIELLES

Le réseau de stations de référence pour le suivi des débits est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Bonnée » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Bonnée	Germigny-des-Prés	45	DDT du Loiret

- Pour la zone d'alerte « Bezonde » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Solin » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Solin	Chalette-sur-Loing	45	DDT du Loiret

- Pour la zone d'alerte « Puiseaux » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3203310	Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Vernisson » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	45	DDT du Loiret

ARTICLE 6 DÉFINITION DE L'ÉTAT DE VIGILANCE

Le niveau de la nappe en sortie d'hiver permet de déterminer le risque de survenue d'une sécheresse en l'absence prolongée de pluies en période estivale.

Un seuil de vigilance est défini à titre expérimental en sortie d'hiver à partir du premier seuil de gestion de chacun des indicateurs de niveaux de la nappe, comme suit :

Zone d'alerte	Seuil de vigilance
Beauce Centrale	113,63 m NGF
Montargois	106,50 m NGF

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de vigilance dans toute la zone d'alerte lorsque le niveau piézométrique de l'indicateur du niveau de la nappe au 1^{er} avril est inférieur au seuil de vigilance.

- Indicateur Beauce Centrale : moyenne (en m NGF) des niveaux des piézomètres de Fains-la-Folie, Epieds-en-Beauce, Ouzouer-le-Marché, Saint-Léger-des-Aubées et Batilly-en-Gâtinais,
- Indicateur Montargois : moyenne (en m NGF) des niveaux des piézomètres de Villemoutiers et Nogent-sur-Vernisson.

ARTICLE 7 DÉFINITION DE L'ÉTAT D'ALERTE

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte comme suit :

- dans la **zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte :

Le débit seuil de crise (DCR) est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débites de Crise (DCR) en L/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- dans la **zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit seuil d'alerte (DSA) est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débites seuil d'alerte (DSA) en L/s
Fusain	Courtempierre	280

- dans la **zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits seuils d'alerte (DSA) sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débites seuil d'alerte (DSA) en L/s
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur- Puiseaux	100

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte comme suit :

- dans la **zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte ;
- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d’alerte.

ARTICLE 8 DÉFINITION DE L’ÉTAT DE CRISE

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l’état de crise dans toute une zone d’alerte comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise (DCR) sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Stations hydrométriques	Débits de Crise (DCR) en L/s
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.

Le débit de crise est fixé à la valeur suivante :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR) en L/s
Fusain	Courtempierre	120

- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Débites de Crise (DCR) en L/s
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur- Puiseaux	10

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 9 DÉFINITION DES ÉTATS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE SPÉCIFIQUES À CERTAINES RESSOURCES EN EAUX SUPERFICIELLES

De façon anticipée par rapport aux dispositions de l'article 8, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise dans la zone d'alerte concernée dès franchissement des débits-seuils suivants :

Cours d'eau	Stations de suivi	Débites Seuil d'Alerte (DSA) (L/s)	Débites d'Alerte Renforcée (DAR) (L/s)	Débites de Crise (DCR) (L/s)
Bonnée	Germigny-des-Prés	180	135	90
Bezonde	Pannes	200	135	66
Solin	Chalette-sur-Loing	150	113	75
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur- Puiseaux	100	55	10
Vernisson	Mormant-sur- Vernisson	66	50	33

ARTICLE 10 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alerte concernées, conformément aux tableaux suivants.

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :**
les dispositions ci-dessous concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) :
 - o **en cours d'eau et nappe d'accompagnement,**
 - o **dans le complexe aquifère de Beauce.**

- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :**
 - o Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée au milieu naturel pour l'irrigation agricole.

Après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 7, 8 et 9, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Complexe aquifère de Beauce	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Interdiction du dimanche 8 h au lundi 8 h soit 24 heures au total, sauf dérogation (article 13)		Interdiction du samedi à 8 h au lundi à 8 h soit 48 heures consécutives, sauf dérogation (article 13)
Cours d'eau et nappe d'accompagnement		Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 13)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés*, sauf dérogation (article 13)	Interdiction
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 7)		
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 6)		Interdiction 12 heures par semaine (dimanche de 8 h à 20 h) sauf dérogation (article 13)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 08 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)

* Applicables uniquement dans les zones définies aux articles 5 et 9

ARTICLE 11 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION SPÉCIFIQUE À CERTAINS OUVRAGES SITUÉS DANS LA ZONE D'ALERTE DU BASSIN DU FUSAIN

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain dont la liste figure à l'annexe 4 et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 7 et 8, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine	Interdiction de prélèvement
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

ARTICLE 12 MESURES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée (eaux souterraines et/ou eaux superficielles et/ou réseau d'eau potable).

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires** : Pour les usages non agricoles les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.
- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires** : Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :
 - o si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
 - o aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux		<p>Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique</p> <p>Façades, toitures : interdiction</p>		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 7) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdit de 10h à 18h (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)	Interdiction (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)	

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des terrains de sport		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 13)		
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau		Interdiction		

Usages des particuliers et collectivités						
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil					
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)		
récréatifs en circuit ouvert		Interdiction sauf pour les chantiers en cours				
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille						
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)					Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours	
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public					Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS	

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon Usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires		Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites		Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives		
		Suppression des usages hors process et sanitaires		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaire		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		
Arrosage des golfs (Conforméme		Interdiction d'arroser les terrains de	Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdiction d'arroser les golfs. Les

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
nt à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Gestion des ouvrages hydrauliques et plan d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)		

Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes		<p>- les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.</p> <p>- les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>
--	--	---

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte	d'alerte renforcée	de crise
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau		

ARTICLE 13 DISPOSITIF DÉROGATOIRE

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1er mai de l'année et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°5) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 10 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

ARTICLE 14 CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE SÉCHERESSE ET DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents. L'arrêté préfectoral sera établi dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les mesures de débits permettront le constat de franchissement des zones d'alerte.

ARTICLE 15 LEVÉE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies à l'article 7, 8 et 9 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement ou totalement au 30 novembre de l'année en cours, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 16 DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **30 novembre 2024**.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

ARTICLE 17 SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 18 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 19 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 6 avril 2022
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes :

Les annexes sont consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative : -un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret Service de la Coordination Interministérielle, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

-un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr